

**NOTE D'INFORMATION SUR L'ELECTION DES DELEGUES DANS LES EPCI  
ET LES SYNDICATS MIXTES SUITE AU RENOUVELLEMENT GENERAL DES CONSEILS MUNICIPAUX**

A l'occasion des élections municipales, qui auront lieu les **9 et 16 mars** prochains, il apparaît utile de rappeler les conditions d'installation des nouvelles équipes dans les organes délibérants des structures intercommunales et des syndicats mixtes.

Cette note a pour vocation d'apporter des éclaircissements aux principales questions posées suite au renouvellement des élus intercommunaux.

Elle s'inscrit dans le prolongement des informations relatives au fonctionnement des organes délibérants qui figurera dans le « Guide du président de communauté » - AMF 2008, adressé à l'ensemble des présidents nouvellement élus.

**Sommaire**

**I – LA DESIGNATION DES DELEGUES DANS LES EPCI**

- 1) Les délais impartis aux conseils municipaux pour désigner leurs représentants
- 2) Le choix des délégués
- 3) Les modes de scrutin
- 4) Le mandat des délégués

**II – LA REUNION D'INSTALLATION DE L'ORGANE DELIBERANT DES EPCI**

- 1) La présidence et l'organisation de la réunion
- 2) L'élection du président et des membres du bureau

**III - LE VOTE DU BUDGET DES EPCI AVANT LE 15 AVRIL**

- 1) L'adoption du budget le 15 avril 2008 au plus tard
- 2) La modification du budget primitif par la nouvelle équipe après le 15 avril 2008
- 3) Le budget primitif est adopté après le 15 avril 2008
- 4) Le vote du compte administratif

**IV - LA DESIGNATION DES DELEGUES DANS LES SYNDICATS MIXTES**

- 1) Les délais impartis pour l'élection des représentants des syndicats mixtes
- 2) Le choix des délégués
- 3) Les modes de scrutin
- 4) Le mandat des délégués

## I – LA DESIGNATION DES DELEGUES DANS LES EPCI

**1) Les délais impartis aux conseils municipaux pour désigner leurs représentants au sein des EPCI :** syndicats intercommunaux, communautés de communes, communautés d'agglomération et communautés urbaines

Après le renouvellement général des conseils municipaux, l'organe délibérant de l'EPCI se réunit au plus tard le **vendredi de la quatrième semaine** qui suit l'élection des maires (2ème alinéa de l'article L.5211-8 du CGCT).

Ainsi, la première réunion d'installation de l'organe délibérant de l'EPCI doit se tenir **au plus tard le vendredi 18 avril 2008** (rappelons qu'en cas de nécessité de deux tours, la première réunion des conseils municipaux, consacrée à l'élection des maires et des adjoints, doit avoir lieu au plus tôt le vendredi 21 mars et au plus tard le dimanche 23 mars).

*Ce délai « tend à assurer la continuité du fonctionnement des établissements publics de coopération intercommunale, en limitant la période pendant laquelle, après le renouvellement général de leurs conseils municipaux, leurs organes ne peuvent qu'expédier les affaires courantes » (Conseil d'état, 1<sup>er</sup> avril 2005, commune de Villepinte, n°262078).*

Il est utile de souligner que les **délais de convocation** (5 jours francs ou 3 jours francs selon que la communauté comprend ou non une commune de plus 3500 habitants) à la première réunion d'installation du conseil ou du comité de l'EPCI supposent que les désignations par les conseils municipaux aient été réalisées suffisamment tôt.

Pour ces raisons, ces désignations devraient être réalisées **avant le 12 avril**.

Il est tout à fait possible de procéder à la désignation des délégués intercommunaux dès la réunion d'installation du conseil municipal, sous réserve que le délai de convocation de cinq jours francs soit respecté dans les communes de 3500 habitants et plus, avec envoi d'une note explicative.

Il est également important, pour le bon déroulement des procédures, que les présidents d'EPCI sortants aient communication, au plus tôt, des **noms des nouveaux délégués** et de **l'adresse de leur domicile**.

*Remarque* : il est nécessaire que le nouveau conseil se réunisse, procède à l'élection du président et de l'ensemble des membres du bureau **au plus tard le 18 avril 2008**, faute de quoi l'EPCI ne disposerait plus d'organe délibérant et d'exécutif (ordonnateur, chef de l'administration). Ceci pourrait le cas échéant poser des difficultés de gestion courante (mandatement des salaires des agents par exemple).

Il a néanmoins été précisé par le juge administratif que ce délai impartit aux conseils municipaux pour désigner leurs représentants « *n'était pas prescrit à peine de nullité* ». En d'autres termes, l'échéance du délai n'entraîne pas la nullité des désignations (délégués, président, bureau).

Le Conseil d'Etat a précisé les modalités d'application du délai (*Conseil d'état, 1<sup>er</sup> avril 2005, commune de Villepinte, n°262078*) :

- le président sortant peut convoquer la nouvelle assemblée pour une date antérieure au terme du délai,

- pendant ce délai, « *il est néanmoins tenu de différer sa réunion si un ou plusieurs conseils municipaux n'ont pas encore été en mesure de procéder à la désignation de leurs délégués et présentent pour ce motif une demande de report* ». Dans ce cas et à défaut de report de la réunion, la procédure est entachée d'irrégularité.
- en l'absence de désignation des délégués à l'expiration du délai, le président sortant peut légalement réunir l'assemblée délibérante de l'EPCI, la représentation des communes défaillantes étant régie par les dispositions du dernier alinéa de l'article L.5211-8 du CGCT.

☛ **En cas de non désignation des délégués pendant le délai imparti**, la commune est représentée au sein de l'organe délibérant de l'EPCI par le maire si elle ne compte qu'un délégué, par le maire et le premier adjoint dans le cas contraire (même si elle dispose de plus de deux sièges) - (5ème alinéa de l'article L.5211-8 du CGCT). L'organe délibérant est alors réputé complet.

### **Synthèse des délais**

- le **9** ou le **16 mars 2008** : élection du conseil municipal,
- **avant le 21 ou le 23 mars 2008** : élection du maire et des adjoints,
- **avant le 12 avril** (si le délai de convocation à la première réunion de l'EPCI est de 5 jours francs) **ou le 14 avril 2008** (si le délai de convocation est de 3 jours francs) : désignation des délégués intercommunaux par le conseil municipal et information du président sortant,
- **le 12 avril** ou le **14 avril au plus tard** : envoi des convocations à chaque délégué à la réunion d'installation du conseil communautaire ou du comité syndical,
- **le 18 avril au plus tard** : réunion d'installation de l'organe délibérant de l'EPCI.

## **2) Le choix des délégués**

La répartition et le nombre de sièges par membre sont fixés dans les **statuts** de chaque **EPCI**. Il convient donc de s'y référer afin de connaître le nombre de sièges revenant à chaque commune membre.

☛ **Les règles relatives à la parité dans les conseils municipaux ne sont pas applicables aux EPCI.**

Les délégués sortants sont rééligibles.

Suivant le type de structure, le choix du conseil municipal est différent.

■ Pour les désignations au **conseil de la communauté de communes**, de la **communauté d'agglomération** et de la **communauté urbaine**, chaque conseil municipal choisit ses délégués parmi ses membres (article L.5211-7 du CGCT).

Il s'agit donc obligatoirement d'élus communaux<sup>1</sup>.

#### ☛ **La désignation de délégués suppléants**

Les statuts des communautés de communes et des communautés d'agglomération peuvent prévoir, en plus des délégués titulaires, la désignation de délégués suppléants appelés à remplacer les délégués titulaires en cas d'empêchement (articles L.5214-7 et L.5216-3 du CGCT).

Dans ces conditions, ils peuvent siéger au sein de l'organe délibérant avec voix délibérative.

Le ou les délégué(s) suppléant(s) ne sont pas rattachés nominativement à un délégué titulaire, et leur nombre peut être inférieur à celui des titulaires. Il peut en revanche être instauré un ordre dans les suppléants.

Si un délégué titulaire ne peut pas être remplacé par un délégué suppléant lui-même empêché, le titulaire peut donner, à un autre délégué titulaire de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom. Un délégué ne peut recevoir qu'un seul pouvoir (article L.2121-20 du CGCT).

■ Pour les désignations au **comité syndical** les délégués sont élus par le conseil municipal, qui peut porter son choix sur **tout citoyen** réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal (article L.5212-7 du CGCT). Il est alors possible de désigner une personne ayant une compétence particulière au vu de l'objet du syndicat.

☛ Toute **commune associée** (issue d'une fusion de communes) est représentée au sein de l'organe délibérant de l'EPCI, avec voix consultative, par le **maire délégué** ou un représentant qu'il désigne au sein du conseil ou de la commission consultative (article L.5211-6 du CGCT). Les communes associées disposent donc de droit d'un siège, mais leur délégué ne peut pas prendre part au vote des décisions.

■ **Les règles d'éligibilité, d'inéligibilité et d'incompatibilité** sont les mêmes que celles applicables pour les élections au conseil municipal (article L.5211-7 du CGCT). Il convient de se référer aux articles L.44 à L.46, L.228 à L.237 et L.239 du code électoral.

Il convient de préciser que les **agents employés par un EPCI** ne peuvent pas être désignés par une des communes membres pour la représenter au sein de l'organe délibérant de cet établissement. Il en est de même pour les **agents employés par un CIAS** qui ne peuvent pas être désignés délégués au sein de l'EPCI de rattachement du CIAS (article L.237-1 du code électoral).

---

<sup>1</sup> Dans les communes de Marseille et Lyon, le choix du conseil peut également porter sur les conseillers d'arrondissement.

### 3) Les modes de scrutin

Les délégués au sein des EPCI sont élus par le conseil municipal, au **scrutin secret à la majorité absolue** (article L.5211-7 du CGCT).

Si, après deux tours, aucun candidat n'a obtenu la majorité, le troisième tour a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Par renvoi, ces règles s'appliquent également aux élections des délégués dans les syndicats mixtes fermés (Conseil d'Etat, 5 octobre 2005, communauté de communes du Val-Drouette, n°280149).

Pour les **communautés urbaines**, l'élection des délégués s'effectue de la manière suivante (article L.5215-10 du CGCT) :

- si la commune ne dispose que d'un seul délégué : l'élection a lieu au scrutin uninominal à la majorité absolue,
- dans les autres cas, les délégués des communes sont élus au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. La répartition des sièges est opérée selon les règles de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

### 4) Le mandat des délégués

Le mandat des délégués des communes **expire lors de l'installation de l'organe délibérant de l'EPCI** suivant le renouvellement général des conseils municipaux (1<sup>er</sup> alinéa de l'article L.5211-8 du CGCT), c'est-à-dire **au plus tard le 18 avril 2008**.

Jusqu'à la date d'installation du nouveau conseil communautaire ou du nouveau comité syndical, les élus intercommunaux peuvent prendre toute mesure nécessaire à assurer la continuité des services publics (Conseil d'Etat, 21 mai 1986, Schlumberger - Conseil d'état, 1<sup>er</sup> avril 2005, commune de Villepinte, n°262078).

Ainsi, le **mandat** des représentants désignés par les conseils municipaux débute à la **réunion d'installation** de l'assemblée délibérante de l'EPCI, et non pas à la date de leur élection par chaque conseil municipal des communes membres.

☛ Les délibérations à objet électoral – désignation des délégués des communes-entrent en vigueur dès proclamation publique des résultats (Conseil d'Etat, 16 février 2004, Communauté cantonale de Celle-sur-Belle, n°253334). Elles doivent cependant être transmises au préfet.

## II – LA REUNION D'INSTALLATION DE L'ORGANE DELIBERANT

### 1) La présidence et l'organisation de la réunion

Il appartient au **président sortant** - de l'EPCI ou du syndicat mixte-, encore en exercice, de convoquer les nouveaux délégués à la première réunion d'installation du conseil ou du comité. Celui-ci peut ouvrir la séance (il fait l'appel et déclare les nouveaux délégués installés dans leurs fonctions).

La convocation doit être envoyée par écrit au domicile du délégué (l'envoi à la mairie de la commune qu'il représente est irrégulier – CAA Marseille, 3 juillet 2006, communauté de communes du Pays de l'Or, n°04MA01605).

Il est conseillé de mettre à l'**ordre du jour** :

- en mention spéciale : l'élection du président, des vice-présidents et des autres membres du bureau,

et, le cas échéant, d'autres points qui feront l'objet d'une note explicative de synthèse dans les EPCI soumis aux règles de fonctionnement des communes de 3500 habitants et plus :

- les délégations de l'organe délibérant au président, aux membres du bureau ou à d'autres membres,
- le vote sur la fixation des indemnités mensuelles de fonction perçues par le président, les vice-présidents (qui devront recevoir délégation du président), et, dans les communautés d'agglomération et urbaines de plus de 100 000 habitants, les conseillers communautaires,
- les désignations dans les organismes extérieurs (CIAS, syndicats mixtes ...) et au sein des différentes commissions internes (CAO...).

A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du président, les fonctions de président sont assurées par le **doyen d'âge** de l'assemblée (article L.5211-9 du CGCT).

### 2) L'élection du président et des membres du bureau

Le mandat du président et des membres du bureau prend fin en même temps que celui des délégués, soit le jour de l'installation de l'organe délibérant.

Dès que son élection est acquise, le **nouveau président** prend la présidence de la séance, et il est procédé à l'élection des vice-présidents et des autres membres du bureau.

L'organe délibérant peut délibérer pour réviser le **nombre de vice-présidents**, dans la limite de 30 % de l'effectif total du conseil ou du comité. Il n'est donc pas tenu par la décision des élus précédents.

Pour procéder à l'élection du président et des vice-présidents – bureau -, l'organe délibérant doit être **complet**, c'est-à-dire que tous les délégués doivent avoir été désignés ou chaque commune représentée (par le maire et le premier adjoint le cas échéant). Leur absence le jour de la réunion ne remet pas en cause le caractère complet de l'assemblée : les titulaires peuvent être remplacés par des suppléants, ou, à défaut de suppléant, ils peuvent donner procuration de vote à un autre délégué.

Le **quorum** est atteint si la majorité des délégués nouvellement désignés - ou à défaut le maire et le premier adjoint - est présente (article L.2121-17 du CGCT par renvoi de l'article L.5211-1).

Le président et les vice-présidents – ainsi que les autres membres composant le bureau – sont élus, par le conseil communautaire, au **scrutin secret** et à la **majorité absolue**.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, le plus âgé est déclaré élu. Le rang des vice-présidents résulte de leur nomination.

☛ Un délégué intercommunal ressortissant d'un pays de l'Union Européenne, mais qui n'a pas la nationalité française, ne peut pas être élu à un poste de président ou de vice-président d'un EPCI (Conseil d'Etat, 8 juillet 2002, M. Smit – Préfet du Cher, n°240269).

### III - LE VOTE DU BUDGET DES EPCI AVANT LE 15 AVRIL 2008

#### 1) L'adoption du budget le 15 avril 2008 au plus tard

L'année du renouvellement des conseils municipaux, le budget primitif des EPCI doit être voté avant le 15 avril. Celui-ci doit être transmis au (sous-) préfet dans les 15 jours suivant la date limite de vote (soit en principe avant le 1er mai 2008).

Au vu des délais impartis pour procéder aux désignations dans les EPCI (au plus tard le 18 avril 2008), dans la majorité des cas le budget devrait avoir été voté par la précédente équipe intercommunale.

Trois situations peuvent se présenter :

Cas n° 1	Cas n° 2	Cas n°3
L'EPCI a adopté son budget avant le renouvellement des conseils municipaux, il n'y a alors aucune difficulté.	L'EPCI peut : - soit adopter son budget avant le 15 avril par l'organe délibérant sortant puisqu'en vertu du principe de continuité les membres sortants peuvent valablement se réunir entre la date d'élection des maires et la date limite du 15 avril,  - soit, si cela est possible, faire adopter son budget par l'organe délibérant renouvelé avant le 15 avril.	L'EPCI n'a pu faire adopter son budget avant le 15 avril.  Le vote du budget étant hors délais, le préfet doit en principe saisir la Chambre régionale des comptes.

#### ☛ Jusqu'au 15 avril et si le budget n'a pas été voté, le président et l'assemblée délibérante de l'EPCI peuvent engager, liquider et mandater certaines dépenses :

Le président de l'EPCI peut recouvrer les recettes de fonctionnement, engager, liquider et mandater les dépenses de fonctionnement avant que le budget ne soit voté, mais seulement jusqu'au 15 avril et à certaines conditions, à savoir, dans la limite des montants inscrits en section de fonctionnement l'année précédente.

Pour les nouvelles dépenses d'investissement et si l'organe délibérant de l'EPCI l'y autorise, le président peut les engager, liquider et mandater dans la limite du quart des crédits d'investissement inscrits au budget précédent.

#### 2) La modification du budget primitif par la nouvelle équipe après le 15 avril 2008

L'équipe nouvellement élue peut décider la modification du budget primitif qui a été adopté avant le 15 avril.

Le budget primitif peut être modifié de deux façons en cours d'année : par un budget supplémentaire et par une ou plusieurs décisions modificatives. Ces documents d'ajustement sont soumis au vote de l'organe délibérant de l'EPCI dans les mêmes conditions que le budget primitif.



Dans les deux cas, l'équilibre budgétaire, tant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement, doit être maintenu.

Budget supplémentaire	Décision modificative
<p>Il peut, au même titre qu'une décision modificative, servir pour ajuster les crédits.</p> <p>Néanmoins, il est adopté le plus souvent pour reprendre les résultats de l'exercice budgétaire précédent -s'ils ne l'ont pas été dans le budget primitif- tels qu'ils apparaissent dans le compte administratif. On parle alors de budget « de reports ».</p>	<p>Elle permet :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit l'ouverture de crédits pour créer une nouvelle dépense et sa recette correspondante,</li> <li>- soit le virement de crédits pour transférer des dépenses d'un chapitre à un autre sans création de recettes (si le budget est voté par article, les virements de crédits sont effectués entre articles),</li> <li>- soit l'annulation ou la réduction de crédits.</li> </ul>

### ☛ La notification d'informations indispensables à l'élaboration du budget

<p><b>LISTE DES INFORMATIONS INDISPENSABLES A LA PREPARATION DU BUDGET A COMMUNIQUER PAR LE PREFET AVANT LE 15 MARS</b> (article D.1612-2 du CGCT par renvoi de l'article L.5211-36)</p>
<p>Etat n°1253</p> <p>Le préfet communique au président d'EPCI :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. un état indiquant le montant prévisionnel des bases nettes de chacune des quatre taxes directes locales imposables au bénéfice de l'EPCI, les taux nets d'imposition adoptés par l'EPCI l'année précédente, les taux moyens de référence au niveau national et départemental, ainsi que les taux plafonds qui sont opposables à l'EPCI,</li> <li>2. le montant de la dotation de compensation de la taxe professionnelle,</li> <li>3. le montant de la dotation à recevoir en cas de pertes importantes de bases de taxe professionnelle ou de redevance des mines,</li> <li>4. le montant de la compensation versée par l'Etat en contrepartie de l'exonération de taxe foncière dont bénéficient les constructions nouvelles, reconstructions et addition de constructions,</li> <li>5. le montant de chacune des dotations versées dans le cadre de la dotation globale de fonctionnement,</li> <li>6. la variation de l'indice des prix de détail entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'exercice écoulé, ainsi que les prévisions pour l'exercice en cours, telles qu'elles figurent dans les tableaux annexés à la loi de finances,</li> <li>7. la prévision d'évolution des rémunérations des agents de l'Etat, telle qu'elle figure dans la loi de finances,</li> <li>8. le tableau des charges sociales supportées par les communes à la date du 1er février.</li> </ol>

### 3) Le budget primitif est adopté après le 15 avril 2008

Lorsque le budget n'est pas adopté dans les délais impartis le **préfet doit**, en vertu de l'article L.1612-2 du CGCT, **saisir sans délai la chambre régionale des Comptes (CRC)**. Le vote tardif du budget constitue en effet un des motifs de saisine de la CRC.

Le juge administratif estime en revanche être le seul à pouvoir annuler un budget. Depuis une jurisprudence du Conseil d'Etat en date du 28 juillet 1995 (*Conseil d'Etat, 28 juillet 1995, Mme Medes*), le juge a estimé que le seul fait que le budget n'ait pas été adopté dans les délais impartis n'entraînait

pas la nullité du budget. En effet, les dispositions de l'article L.1612-2 du CGCT ne font pas référence à la nullité du budget en cas de non-respect des délais.

Dès lors, un budget ne pourra pas être annulé par le juge administratif pour le seul motif que celui-ci n'aurait pas été adopté dans les délais.

Il y a donc deux mécanismes à distinguer :

- 1 - la CRC doit être saisie par le préfet d'un budget voté en dehors des délais impartis,
- 2 - un juge administratif n'annulera pas un budget du seul fait qu'il ait été adopté hors délais.

#### **4) Le vote du compte administratif**

Le **compte administratif** doit être soumis au vote de l'organe délibérant au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice et transmis au plus tard le 15 juillet à la préfecture ou à la sous-préfecture. Dans la pratique, il est de plus en plus souvent voté plus tôt, afin que ses résultats puissent être repris dans le budget primitif.

## IV – LA DESIGNATION DES DELEGUES DANS LES SYNDICATS MIXTES

### 1) Les délais impartis aux conseils municipaux et aux organes délibérants d'EPCI pour désigner leurs représentants aux syndicats mixtes

■ Les **syndicats mixtes « fermés »** - composés exclusivement d'EPCI et de communes - sont soumis aux **mêmes dispositions** d'ordre général que les **EPCI** (article L.5711-1 du CGCT).

L'application stricte des dispositions de l'article L.5211-8 (voir § I.1) conduirait à imposer à ces syndicats mixtes le même délai que celui retenu pour l'EPCI, à savoir, au plus tard la date du 18 avril 2008. Cette interprétation réduirait considérablement et en amont le délai imparti aux conseils municipaux pour désigner leurs représentants dans les EPCI (syndicats et communautés).

C'est pourquoi, conformément à l'interprétation retenue dans la circulaire du 12 mars 2001 (« rappel des mesures à prendre par les conseils municipaux à la suite de leur renouvellement général », ministère de l'intérieur, DGCL, n°INTB0100094C), il convient de transposer la règle comme suit : « **la première réunion de l'organe délibérant du syndicat mixte devra se tenir au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection de l'ensemble des présidents des EPCI membres du syndicat** », soit le **16 mai 2008**.

#### **En cas de non désignation des délégués pendant le délai imparti :**

Les dispositions du 5ème alinéa de l'article L.5211-8 du CGCT s'applique également aux membres des **syndicats mixtes fermés**.

Ainsi et à défaut d'avoir désigné ses délégués, la commune est représentée au sein de l'organe délibérant du syndicat mixte par le maire si elle ne compte qu'un délégué, par le maire et le premier adjoint dans le cas contraire (même si elle dispose de plus de deux sièges).

De même, l'EPCI membre d'un syndicat mixte fermé est représenté par le président, ou le cas échéant, le président et le premier vice-président (Conseil d'Etat, 16 février 2004, Communauté cantonale de Celle-sur-Belle, n°253334).

Le comité syndical est alors réputé complet.

■ Sauf dispositions expresses dans leurs statuts, les **syndicats mixtes « ouverts »** (ceux qui comprennent d'autres membres que des communes et des EPCI, par exemple des départements, des régions, des CCI, ..... ) ne sont soumis à aucune règle particulière concernant la date de la première réunion d'installation du comité syndical.

Les membres sont néanmoins tenus de désigner, dans un délai raisonnable, leurs représentants une fois leur assemblée renouvelée.

## 2) Le choix des délégués

La répartition et le nombre de sièges par membre sont fixés dans les **statuts** du syndicat mixte. Il convient donc de s'y référer afin de connaître le nombre de sièges revenant à chaque commune, EPCI ou autre collectivité membre.

☛ Les règles relatives à la parité dans les conseils municipaux ne sont pas applicables aux syndicats mixtes.

Les délégués sortants sont rééligibles.

### ■ Les désignations dans les syndicats mixtes « fermés » (article L.5711-1 du CGCT)

Pour l'élection des délégués des communes et des syndicats de communes membres d'un syndicat mixte fermé, le choix du conseil municipal et du comité syndical peut porter sur **tout citoyen** réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal.

Pour l'élection des délégués des communautés de communes, d'agglomération ou urbaines membres, le choix de l'organe délibérant est plus limité : il ne peut porter que sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre de la communauté.

### ■ Les désignations dans les syndicats mixtes « ouverts » (article L.5721-1 et suivants du CGCT)

En ce qui concerne les **syndicats mixtes « ouverts »**, ce sont leurs statuts qui fixent les règles. Il convient donc de s'y référer.

☛ Il est nécessaire de porter une attention particulière à la rédaction des statuts et de s'attacher à vérifier, le cas échéant, s'ils renvoient – ou non - aux règles générales de fonctionnement des EPCI.

A défaut de précisions ou de références dans les statuts à un mode d'élection particulier des délégués, le choix des assemblées délibérantes des membres peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour être membre d'un conseil municipal.

En effet, il a été jugé que « *ni les articles L.5721-1 et suivants, ni aucun autre texte n'imposaient que les délégués des communes au sein d'un syndicat mixte doivent être choisis parmi les membres du conseil municipal. Les conditions de ce choix sont entièrement régies par les statuts, et à défaut, la commune peut choisir des délégués qui n'ont pas la qualité de conseiller municipal.* » (Conseil d'Etat, 27 juillet 2005, commune d'Herry, n°274315).

## 3) Les modes de scrutin

■ Par renvoi, les règles de l'article L.5211-7 du CGCT s'appliquent aux élections des délégués dans les **syndicats mixtes « fermés »** (Conseil d'Etat, 5 octobre 2005, communauté de communes du Val-Drouette, n°280149).

Les délégués sont élus par le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'EPCI, au **scrutin secret à la majorité absolue**. Si, après deux tours, aucun candidat n'a obtenu la majorité, le troisième tour a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

■ Pour l'élection des délégués au **syndicat mixte « ouvert »**, et à défaut de précisions statutaires sur ce point, les communes ou des EPCI membres du syndicat mixte doivent respecter les **règles relatives aux désignations** (ou représentations) du conseil municipal.

Ainsi les dispositions, prévues à l'article L.2121-21 du CGCT, sont applicables aux désignations effectuées par les EPCI par renvoi de l'article L.5211-1 du même code.

Dès lors, le scrutin est **secret**, sauf décision contraire prise à l'unanimité de l'organe délibérant de la commune ou de l'EPCI membre du syndicat mixte. Si aucun des candidats n'a obtenu la **majorité absolue** après deux tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative ; en cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

#### **4) Le mandat des délégués**

Le mandat des délégués sortants suit celui de l'assemblée qui les a désignés (conseil municipal ou EPCI).

Les dispositions de l'article L.5211-8 visées ci-dessus s'appliquent aux **syndicats mixtes « fermés »** (par renvoi de l'article L.5711-1 du CGCT). Ainsi le mandat des délégués expire lors de l'installation du comité syndical, c'est-à-dire et **au plus tard le 16 mai 2008**.

A défaut de précisions statutaires fixant les conditions de transition entre les mandats des délégués après le renouvellement général des conseils municipaux, on peut estimer que les **syndicats mixtes « ouverts »** sont concernés par ces dispositions dans la mesure où ils comprennent des communes et des EPCI.